

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN
(ISCID)**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1. Et dans sa partie réglementaire les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement général sur la protection des données, notamment le chapitre IV - Responsable du traitement et sous-traitant ;

Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique du 23 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu les statuts de l'ISCID ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 décembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection portant renouvellement total des représentants des personnels au conseil de l'ISCID aura lieu par voie électronique dans les conditions présentées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

Le vote électronique par internet se déroule à distance et sans interruption :

**du mardi 24 mars 2026, 9h
au jeudi 26 mars 2026, 16h30.**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES_ février-mars 2026
Communication et publication de l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 6 février
Affichage des listes électorales	Vendredi 6 février
Date limite d'affichage des listes électorales	Vendredi 20 février
Dépôt des candidatures (obligatoire) et le cas échéant des professions de foi, contre récépissé	Du lundi 16 février, 9h au mercredi 11 mars, 16h30
Envoi des identifiants par la plateforme de vote	Lundi 9 mars
Comité électoral consultatif : validation des candidatures et des professions de foi le cas échéant. Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures concourantes	Vendredi 13 mars
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale (publics devant faire la demande)	Jeudi 19 mars, 17h
- Date limite d'affichage des candidatures - Communication à l'électorat : publication des candidatures	Mardi 17 mars
Date limite de présentation de rectification de la liste électorale (publics inscrits d'office)	Lundi 23 mars, 10h
Scellement des urnes	Lundi 23 mars, 14h
Ouverture des opérations de vote	Mardi 24 mars, 9h
Clôture des opérations de vote	Jeudi 26 mars, 16h30
Dépouillement	Jeudi 26 mars, à partir de 17h
Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote	Dans les 3 jours qui suivent la clôture du scrutin
Délai de recours	Dans les cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

Conseil de l'ISCID	Collège A	Collège B	Chargés d'enseignement	Collège BIATSS
	2	2	1	2

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Les représentants des personnels seront élus pour quatre ans.

Le mandat des personnels prend effet à la date de publication des résultats.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ELECTORALES

Le pôle Affaires institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs au prestataire Neovote, et cela en vue de constituer les listes électorales pour l'élection des représentants des personnels au conseil de l'ISCID.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentées à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELECTORAT

6.1 Dispositions générales

La qualité d'électeur s'apprécie au scellement des urnes.

6.2 Corps électoral

La répartition par collège est définie par les articles D719-4 à D719-16 du code de l'éducation. L'identification de l'électorat par corps et collège est présentée à l'annexe 3.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande selon les modalités exposées à l'article 7.

ARTICLE 7 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées sur l'ENT [au plus tard le 20 février 2026](#).

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande [au plus tard jeudi 19 mars 2026, 17h00](#).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard le jour du scellement des urnes soit le [lundi 23 mars 2026, 10h](#). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « INSCRIPTION LISTES CONSEIL-ISCID») ou déposées en format papier au pôle Affaires institutionnelles (bureau PR233, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires [9h00-12h00 et 13h00-16h30](#).

ARTICLE 8 : SCRUTIN

8.1 Mode de scrutin

Lorsque le nombre des sièges à pourvoir est égal ou supérieur à deux, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le représentant est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste ou pour le candidat.

8.2 Accès à la plateforme de vote

Pour exercer leur droit de vote les électeurs se connectent via le réseau Internet sur la plateforme de vote conçue et mise à disposition de l'universitaire par le prestataire Neovote.

L'accès à la plateforme se fait via un lien URL indiqué sur les communications adressées par le prestataire lors de la transmission des identifiants. L'accès est également proposé par l'ENT, à l'espace consacré à ces élections.

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 à partir du [9 mars 2026](#). Puis, l'électeur pourra exprimer son vote du [mardi 24 mars, 9h00 au jeudi 26 mars 2026, 16h30](#) au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de vote sont précisées au 2.1 de l'annexe 1.

8.3 Postes informatiques à disposition de l'électorat

Un poste informatique est mis à disposition de l'électorat dans le bureau 1.46 de l'administration INSPE, campus Montauban, aux horaires 9h00-16h30.

8.4 Assistance de la plateforme de vote

Pendant toute la période de vote un centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs.

L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin.

Pour toute demande relative à leur participation au scrutin les électeurs peuvent adresser leurs demandes à l'adresse : elections.ut2@univ-tlse2.fr

8.5 Sécurité du scrutin

La plateforme choisie fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le mode de répartition des clés de chiffrement sont précisées au 5.3.3 de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

9.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes candidates pour un même collège.

9.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, [la date limite de dépôt est fixée au 11 mars 2026, 16h30.](#)

Pour les collèges où plusieurs sièges sont vacants

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de liste » accompagné d'autant de formulaires « Déclaration_candidature_individuelle » que de candidats inscrits sur la liste de candidats. Ces formulaires doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes des personnels peuvent être incomplètes. Toutefois, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Le formulaire « Dépôt de liste » doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Pour les collèges où un seul siège est à pourvoir

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de candidature unique ».

Pour chaque candidature le candidat est à la fois délégué ; par cela, il sera convié notamment au comité électoral consultatif chargé de valider la recevabilité des candidatures.

Aucun dépôt de candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles) ne sera accepté s'il se présente incomplet.

9.3. Modalités de dépôt de candidatures

Les candidatures sont déposées par voie électronique à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr. Le dépôt doit avoir lieu entre le 16 février 2026, 9h et le 11 mars 2026, 16h30. Après cette date plus aucune candidature ne sera acceptée. Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les candidatures peuvent être adressées par lettre recommandée à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, pôle Affaires institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.

L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Aussi, une permanence sera assurée au sein de l'ISCID, pour accueillir physiquement les candidatures. Le dépôt pourra se faire alors sur rendez-vous pris par courriel, auprès de Christelle Herraud christelle.herraud@univ-tlse2.fr. L'accueil des candidatures aura lieu du 16 au 20 février 2026 et du 9 au 11 mars 2026, de 9h à 17h, au bureau 5, bâtiment des arts. En cas d'absence, l'accueil sera assuré par Alexandra Mathieu, bureau 4, de 8h30 à 16h30.

Les organisations et les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 11 mars 2026, 16h30.

9.4. Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 11 mars 2026, 16h30.

9.5. Logotypes

Les organisations et les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui seront intégrés au bulletin de vote devront remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne seront pas conformes à ces prescriptions ne seront pas intégrés aux bulletins disponibles sur la plateforme de vote.

Les logos sont envoyés à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucun logotype n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 11 mars 2026, 16h30.

9.6. Recevabilité des candidatures

Sont éligibles aux collèges concernés toutes les personnes constituant l'électorat dudit collège.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité de l'un des candidats d'une liste, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 du code de l'éducation et à l'article 15 du présent arrêté, examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

9.7. Publication des professions de foi et des candidatures

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DES BUREAUX DE VOTE

La constitution et les compétences des bureaux de vote sont précisées au 5.2 et 5.3 de l'annexe 1.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement aura lieu en distanciel [jeudi 26 mars 2026, à partir de 17h](#).

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité des élections.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés, publiés sur l'ENT et sur le site internet de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION ELECTORALE

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université et du prestataire Neovote.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

ARTICLE 14 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle ou de l'espace où sont installés le matériel et la documentation de vote.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 15 : RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'université ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Présidente de l'université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026


Emmanuelle GARNIER